
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 21 février 2013

CG 13/2^{ème}/V-02

L'an deux mille treize, le 20 février, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

Il m'a paru important, à l'occasion du BP 2013, de faire un point sur l'activité du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Ce service a vu son rôle **centré sur la santé**, dans le domaine de la prévention, et évoluer entre autres, vers une accentuation du **soutien à la parentalité** en intervenant le plus précocement possible dans les situations à haut risque psychosocial. Ainsi, outre les actions traditionnelles, la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance a inscrit ce service dans une mission de prévention renforcée.

Toutes les activités du service sont consultables sur le site internet du Conseil Général « cg82.fr ».

I – Planification et éducation familiale :

Dans notre département, le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) fonctionne sur la base de conventions signées entre le Conseil Général et les centres hospitaliers de Montauban et Moissac (conventions du 19/12/94 et du 30/03/82).

Le CPEF de l'Hôpital de Montauban a une antenne au Centre Médico-Social de Caussade, celui de Moissac au Centre-Médico Social de Castelsarrasin.

Le Conseil Général du Tarn et Garonne finance un poste de médecin à mi-temps et une conseillère conjugale à 20 %. Il rembourse au centre hospitalier les frais d'emploi d'une autre conseillère conjugale et les dépenses d'analyses et pharmaceutiques exposées par le centre.

Activités : consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, diffusion d'informations et d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la fécondité et l'éducation familiale, entretien préalable à l'IVG, entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

A ce titre, 957 consultations ont été réalisées en 2012, 40 % des consultants sont des mineures.

Pour l'ensemble de ces actions, j'ai prévu dans mon projet de budget primitif 2013, un crédit de **18 000,00 €** à l'article 6558, sous fonction 42.

II – La périnatalité et les actions prénatales :

C'est un axe primordial du travail de la PMI. Pour une grande part de leurs activités, **les sages-femmes** interviennent par le biais de consultations ou de visites à domicile auprès des femmes enceintes dont l'état de santé, la situation matérielle ou morale nécessitent une protection particulière (notamment chez les mineures).

En 2012, elles ont effectué : 1 312 visites à domicile (pour 661 femmes) et 890 consultations (pour 375 femmes).

Les sages-femmes participent également à la réalisation de l'entretien prénatal précoce (du 4ème mois) afin de mieux adapter la prise en charge des grossesses à risques notamment du point de vue psychologique. **Elles s'appuient alors régulièrement sur les compétences de la psychologue de PMI** qui intervient dans le champ de la prévention précoce, en anténatal puis en postnatal. Elle a rencontré en 2012, 137 familles dans le département et mené 399 entretiens.

III – Les actions postnatales :

Elles concernent la promotion de la santé de la mère et de l'enfant.

Le nombre de naissances est stable dans notre département, il est de **2 910** en 2012 (chiffre provisoire, il manque 3 semaines de décembre), contre **3 041** naissances en 2011.

1 – Les consultations infantiles :

Elles sont réalisées par les médecins de PMI et les puéricultrices.

24 % des enfants nés dans l'année sont vus en consultation PMI. 83 % des enfants ont moins de deux ans. En 2012, **2 515 enfants** ont été vus en consultation, dont 1 213 nouveaux inscrits (2 826 consultations médicales).

Pour assurer ces consultations, divers crédits de fonctionnement sont prévus dans mon projet de budget pour un montant global de **42 740 €**.

Des vaccinations sont faites pendant ce temps de consultation (7 511 vaccins ont été réalisés en 2012). Les vaccins sont délivrés gratuitement (mis à disposition par le Conseil Général) ou prescrits. J'ai inscrit au titre de 2013, **60 000,00 €** pour les vaccins (article 60662, sous fonction 48).

Ces consultations font l'objet d'**une convention** entre le Conseil Général, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et les autres caisses d'assurance maladie depuis le 26 août 2011.

Depuis le 1 avril 2012, l'utilisation de la **télé-transmission** pour le traitement des feuilles de soins électroniques, ainsi que le remboursement de 70 % du coût prévisionnel des vaccins a permis une augmentation importante des recettes **102 565,34 €** contre **63 627 €** en 2011 pour les feuilles de soins et **9 907 €** pour les vaccins contre **0** en 2011.

2 – Les visites à domicile et consultations des puéricultrices :

Une des priorités du service est **l'accompagnement en sortie de maternité dès le 1er mois de vie.**

- Les consultations de puériculture : **493 consultations** ont été réalisées en 2012 par les puéricultrices sur le département.

- Les visites à domicile :

Elles sont un outil essentiel de la prévention précoce. Elles sont proposées : pour un premier bébé, pour un enfant hospitalisé en néonatalogie, pour une fratrie de plus de trois enfants, pour les mères adressées par le service de pédiatrie, pour les familles présentant des difficultés particulières (mère mineure, ...). Les puéricultrices ont réalisé **4 003 visites à domicile** en 2012 dont 1 035 pour les enfants de moins de 1 mois.

– Accompagnement des familles les plus vulnérables au domicile :

Ces visites sont réalisées en lien avec les partenaires qui accompagnent la famille. Dans un contexte familial difficile, l'enfant est plus enclin à présenter des troubles du comportement.

Dans le cadre de la visite à domicile, l'enfant et les parents sont entendus et accompagnés dans leurs difficultés. Elle peut permettre dans l'intimité de la vie familiale, au cœur du lieu de vie de l'enfant, une remise en route de la fonction parentale et une prévention des troubles du développement de l'enfant.

Cette politique s'appuie sur l'aide aux familles apportée par les travailleuses en intervention sociale et familiale (TISF) et les auxiliaires de vie sociale (AVS). A cet effet, un crédit de **85 885 €** est prévu dans mon projet de budget article 6568 sous-fonction 41.

3 – Rôle de la Protection Maternelle et Infantile dans la prévention des mauvais traitements et le traitement des informations préoccupantes :

La Protection Maternelle et Infantile a un rôle actif pour les enfants de moins de six ans lorsque ses compétences peuvent être appelées pour éclairer une situation (les puéricultrices ont rencontré **120 enfants** ayant fait l'objet d'une information préoccupante sur les pôles).

Par convention avec l'éducation nationale, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile est interpellé pour les établissements scolaires, pour les petites et moyennes sections en écoles maternelles en cas de suspicion de mauvais traitement.

IV – Les bilans de santé en école maternelle :

1 - Le bilan de santé des enfants de 3 – 4 ans :

Ils sont réalisés à l'école maternelle ou au Centre Médico-Social pour les enfants de 3 à 4 ans scolarisés en petite section et moyenne section. **2 504 examens** ont été réalisés dans 135 écoles du département (90,8 % des enfants de la tranche d'âge concernée inscrits à l'école).

Un protocole en cours définit les modalités d'interventions en école maternelle. Les infirmières puéricultrices effectuent seules un bilan de prévention (audition, vision...). Si besoin une consultation avec le médecin de la Protection Maternelle et Infantile est proposée. Cependant, dans les écoles situées en réseau d'éducation prioritaire ou dans une zone rurale sous-médicalisée, les bilans s'effectueront autant que faire se peut, avec le médecin et l'infirmière-puéricultrice.

2 - Les projets d'accueil individualisés (PAI) :

Afin de favoriser l'inscription à l'école maternelle des enfants, les médecins de la Protection Maternelle et Infantile interviennent par convention avec l'éducation nationale pour les petites et moyennes sections dans la mise en place de projets d'accueil individualisés. (Les PAI ont pour but de permettre d'harmoniser la scolarisation d'enfants porteurs de maladie chronique).

V – L'enfance handicapée :

Les services de la Protection Maternelle et Infantile travaillent en étroite collaboration avec le Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Le Conseil Général finance ce centre à hauteur de 20 % , les 80 % restant étant à la charge de la CPAM. J'ai donc inscrit au titre de 2013, une somme de **169 603,00 €** à l'article 657418, sous fonction 41.

VI – Les modes d'accueil :

1- Les assistants maternels :

En lien avec le service social et le service de l'aide sociale à l'enfance, le service PMI a la responsabilité de leurs **agrément**s, leurs **suivis**, et leurs **contrôles**.

Pour les assistants maternels, le service est également chargé d'organiser et de financer **leur formation**.

Préalablement à toute instruction de la demande d'agrément, **les candidats assistants maternels** reçoivent un livret d'information et participent à une demi-journée d'information. En 2012, 226 personnes y ont participé et 226 ont confirmé leur demande, **108** ont été agréés.

Le département compte **1 569 assistants maternels** pour **4 949 places d'accueil** dont : 4 132 places d'accueil (0-18 ans), 662 places (2 ans – 18 ans) et 163 dérogations - agrément de plus de 4 enfants- (annexe 2).

La formation est dispensée dans le cadre d'un marché dévolu à un organisme agréé. Elle comporte depuis la loi du 27 juin 2005, **60 heures avant tout accueil** (module 1), dans les 6 mois suivant l'agrément **puis 60 heures** (module 2) **dans les 2 ans qui suivent le premier accueil**.

Le coût global de cette formation pour 2013, d'un montant de **77 000,00 €**, est inscrit à l'article 6183, sous fonction 41.

Pendant cette formation, une indemnisation est prévue, pour les parents des enfants confiés initialement à l'assistante maternelle, afin de financer un autre mode d'accueil. Afin de régler ces indemnités, j'ai prévu dans mon projet de budget un crédit de **3 500 €** article 6511.1 sous-fonction 41.

En juin 2010, la loi n° 2010-625 du 9 juin a permis le regroupement des assistants maternels en Maison d'Assistants Maternels (MAM) et a donc provoqué l'ajout d'un item lié aux spécificités de l'accueil collectif à la formation initiale (aucun regroupement n'existe pour le moment dans notre département).

Le service de PMI assure **la transmission des listes des assistants maternels agréés** afin d'alimenter le site de la CAF « mon-enfant.fr » ; ceci dans le but **d'améliorer l'information aux parents et aux professionnels.**

Le service de PMI en lien avec le service placement de l'ASE participe sur chaque pôle à **l'agrément des assistants familiaux**. Il organise la réunion de la commission départementale de l'agrément des assistants familiaux.

Il gère les demandes de dépassement de capacités d'accueils et de modification d'agrément.

Enfin, le service de la Protection Maternelle et Infantile assure la gestion des dossiers et le secrétariat de la **Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)** qui est chargée de donner un avis sur les recours gracieux, les propositions de restrictions ou de retraits d'agrément ainsi que sur la formation dispensée aux assistants familiaux et maternels. Les membres élus de cette commission ont été renouvelés lors de l'élection du 21 juin 2012.

2- Les établissements d'accueil collectifs :

Le service de la Protection Maternelle et Infantile est chargé **d'émettre des avis pour l'autorisation d'ouverture**, de la **surveillance** et du **contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans** ; ce sont des structures multi-accueil qui peuvent être des crèches, des micro-crèches ou des jardins d'éveil.

Notre politique prévoit une aide financière de 24 % de la dépense subventionnable plafonnée à 64 800 € HT au titre de l'ouverture ou de l'extension uniquement des crèches ou haltes garderies (pour les structures communales ou inter-communales).

Le département compte, au 31 décembre 2012, **40 structures d'accueil collectif** pour **1 016 places** :

- . 32 centres multi-accueil pour 767 places d'accueil
- . 2 crèches familiales pour 135 places
- . 3 micro-crèches pour 30 places
- . 3 jardins d'éveil pour 84 places.

3- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Les médecins de PMI des pôles de développement sociaux inspectent ces structures pour les créations, modifications ou les contrôles réguliers, en lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. (33 inspections en 2012).

Compte-tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir approuver les orientations 2013 relatives à l'activité du service de Protection Maternelle et Infantile et ratifier les crédits correspondants.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Donne acte à Monsieur le Président de sa communication détaillée relative à l'activité du service de Protection Maternelle et Infantile ;

Ratifie les crédits de paiement suivants :

- . 18 000 € à l'article 6558, sous-fonction 42 au titre de la planification et éducation familiale,
- . 60 000 € à l'article 60662, sous-fonction 48 au titre des consultations infantiles (vaccins),

- . 85 885 € à l'article 6568, sous-fonction 41 au titre de l'accompagnement des familles les plus vulnérables au domicile,
- . 169 603 € à l'article 657418, sous-fonction 41 au titre de l'enfance handicapée,
- . 77 000 € à l'article 6183, sous-fonction 41 au titre de la formation des assistants maternels,
- . 3 500 € à l'article 6511.1, sous-fonction 41 au titre de l'indemnisation des parents des enfants accueillis pendant cette formation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,